

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Régionale de l'Environnement, de L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud Service Risques, Énergie et Transports

Arrêté n° DREAL/SRET/09 en date du 29 décembre 2015
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement
Corse Expansif situé sur le territoire des communes de Morosaglia
(hameau de Ponte Leccia) et de Moltifao au lieu dit « Vinaccia »

Le Préfet de la Haute-Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5, L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.521-46, R.515-50 et R.125-23 à R.125-27;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2, L.126-1 et 2 et L.211-1;
- Vu le code de la construction et de l'habitation :
- Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet du département de la Haute-Corse;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation :
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation de la prise en compte de la probabilité d'occurence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 200 modifié;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92-336 du 12 mars 1992, instituant des servitudes d'utilité publique autour des installations exploitées par la société Corse Expansif sur le territoire de la commune de Morosaglia (hameau de Ponte Leccia);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92-337 du 12 mars 1992, autorisant la société Corse Expansif à exploiter un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de Morosaglia (hameau de Ponte Leccia);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1026 bis du 31 août 1999 autorisant la société Corse Expansif à exploiter une unité de fabrication d'explosifs industriels sur la commune de Morosaglia (hameau de Ponte Leccia);
- Vu l'arrêté complémentaire n° 2007-214-1 du 2 août 2007 portant actualisation des dispositions réglementaires relatives à l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et un stockage d'explosifs par la société Corse Expansif sur la commune de Morosaglia (hameau de Ponte Leccia);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-162-0001 du 11 juin 2010, portant création du Comité Local

- d'Information et de Concertation (CLIC) du dépôt d'explosifs exploité par la société Corse Expansif et son arrêté modificatif n° 2011-076-0003 du 17 mars 2011 ;
- Vu le compte-rendu de la réunion de ce comité en date du 6 avril 2011, durant laquelle la démarche du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été présenté;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011 proposant au Préfet de prescrire l'élaboration d'un PPRT pour les installations pyrotechniques exploitées par la société Corse Expansif sur le territoire de la commune de Morosaglia (hameau de Ponte Leccia);
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-329-0005 du 25 novembre 2011 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement "Corse Expansif" situé sur le territoire des communes de Morosaglia (Ponte Leccia) et de Moltifao au lieu dit "Vinaccia";
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014042-0005 du 14 février 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société Corse Expansif pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Morosaglia (Ponte Leccia);
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014049-0007 en date du 18 février 2014 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement « Corse Expansif » situé sur le territoire des communes de Morosaglia (Ponte Leccia) et de Moltifao au lieu dit « Vinaccia » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-301-0001 en date du 28 octobre 2014 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) du dépôt et de fabrication d'explosifs de l'établissement « Corse Expansif » situé sur le territoire de la commune de Morosaglia (Ponte Leccia);
- Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL/SRET/01 en date du 9 juin 2015 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement « Corse Expansif » situé sur le territoire des communes de Morosaglia (Ponte Leccia) et de Moltifao au lieu dit « Vinaccia » ;
- Vu le bilan de la concertation;
- Vu l'avis formulé par la commission de suivie de site du dépôt de fabrication d'explosifs de l'établissement « Corse Expansif », le 16 décembre 2014;
- Vu la saisine, le 20 décembre 2014, pour avis des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT lié à l'établissement « Corse Expansif » ;
- Vu l'arrêté n°214-2015, en date du 18 août 2015 portant organisation d'une enquête publique relative au Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement « Corse Expansif » situé sur les communes de Morosaglia (Ponte Leccia) et de Moltifao, lieu dit « Vinaccia » ;
- Vu le rapport n° E15000035/20 d'enquête publique, rédigé le 8 novembre 2015 par Monsieur André ANDOLFO, en sa qualité de Commissaire Enquêteur et notamment son avis favorable ;
- Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 9 décembre 2015 ;
- Vu les avis formulés à l'occasion des différentes consultations qui ont été conduites pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques objet du présent arrêté;
- Vu les pièces du dossier constituant le PPRT lié à l'établissement « Corse Expansif » ;
- Considérant en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement, que l'État élabore et met en

œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu;

Considérant qu'une partie des communes de Morosaglia et Moltifao est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, de type de surpression, générés par l'établissement Corse Expansif, classé Seveso seuil haut au sens de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national;

Considérant que l'établissement Corse Expansif, implanté sur la commune de Morosaglia (Ponte Leccia), appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de ces établissements et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques, résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques est approuvé par arrêté préfectoral ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques, approuvé, vaut servitude d'utilité publique et qu'il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1st:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des communes de Morosaglia et Moltifao, concernant la fabrication et le stockage d'explosifs exploité par la société Corse Expansif sur la commune de Morosaglia (hameau de Ponte Leccia), est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) se compose des documents ci-après, annexés au présent arrêté :

- une note de présentation et ses annexes ;
- un plan de zonage réglementaire et ses annexes ;
- un règlement du PPRT;
- un cahier de recommandations.

ARTICLE 2:

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au Plan Local d'urbanisme de Morosaglia et Moltifao, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté municipal de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté et ses annexes, sont adressés aux Personnes et Organismes Associés (POA) définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-329-0005 du 25 novembre 2011 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Corse Expansif sur les communes de Morosaglia et Moltifao.

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de Moltifao et Morosaglia.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans le journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4:

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Morosaglia;
- à la mairie de Moltifao ;
- à la préfecture de la Haute-Corse ;
- à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse.

Il peut être consulté, dans son intégralité, y compris les différentes étapes de sa procédure d'élaboration, sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse : www.corse.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5:

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques, destinés à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Morosaglia et Moltifao et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Corse, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la sécurité industrielle.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, soit :

- directement, en l'absence d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du code de justice administrative;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 7:

Le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant, Messieurs les Maires de Morosaglia et Moltifao, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Alain THIRION